



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

- 7 MARS 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une blanchisserie interhospitalière
à Saint-Martin des-Champs (Finistère),
présentée par le syndicat interhospitalier des Pays de Morlaix et du Léon,

reçue le 13 janvier 2010

Objet de la demande

La présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie interhospitalière d'une capacité de 8,5 tonnes de linge par jour.

Au moment du dépôt de la demande, cette catégorie d'établissement relevait de la procédure d'autorisation, au titre de la rubrique ICPE 2340-1 (blanchisserie, laverie, à l'exclusion du nettoyage à sec, pour un volume supérieur à 5 tonnes).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet

La demande présentée par le syndicat interhospitalier des pays de Morlaix et du Léon (SIPML) concerne la création d'une blanchisserie d'une capacité égale à 8,5 tonnes de linge par jour.

Le site est implanté au centre de la zone industrielle de Keriven, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs à environ 2,5 km au Sud-Ouest du centre-ville de Morlaix, et à 2 km à l'Est de la commune de Sainte-Sève. La parcelle concernée est classée en zone UI du PLU, c'est à dire en « zone d'activités destinées à regrouper les établissements à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique ».

La surface dédiée à l'activité est un terrain de 8 210 m² acquis par le maître d'ouvrage dans la cette zone artisanale dite de Keriven.

La démarche est motivée par le vieillissement des équipements et des locaux actuels, situés sur le site du Centre Hospitalier de Morlaix.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

La faune et la flore

L'état naturaliste n'est pas réalisé. La vue aérienne du site (page 84) fait apparaître une végétation apparemment composée de bosquets, isolée dans un environnement entièrement artificiel. La photo 11 du résumé non technique indique, quant à elle, que cette verdure a disparu.

Les extraits du dossier de demande de permis de construire précisent que la parcelle était précédemment boisée et qu'il ne reste plus, sur place, que des souches.

Il est difficile de déterminer si le projet aura ou non un impact, puisque le terrain est déjà modifié.

Le paysage

Le dossier et les extraits pertinents de la demande de permis de construire permettent de se rendre compte de la future configuration des lieux et des implications paysagères du projet.

Le volet paysager du dossier n'appelle aucune remarque.

Les zones humides

Aucune zone humide n'est recensée par le pétitionnaire. Toutefois, aucune référence à une visite de terrain n'est mentionnée.

Impact sur l'eau

En se référant au fonctionnement actuel de l'établissement et tenant compte des économies d'eau réalisées grâce à des machines plus performantes, le pétitionnaire prévoit une consommation d'eau de 11 000 m³ par an soit 42,3 m³ par jour de fonctionnement. Elle était de 12787 m³ en 2009.

L'établissement sera raccordé au réseau communal de collecte des eaux usées. Les effluents seront acheminés pour traitement à la station d'épuration du « Bas de la Rivière ». Le projet de convention de déversement est joint. L'étude affirme que le volume d'eau rejeté, ramené à la capacité de traitement de l'équipement, est équivalent à 0,423 % de sa capacité.

Cette station a selon le SIPML une capacité de 58 000 EH qui en 2007 était exploitée à 50,45 % en moyenne et à 66,70 % en pointe. Il semble que l'impact du projet soit faible.

Les eaux de ruissellement seront acheminées vers le réseau communal des eaux pluviales.

Il est prévu de porter une attention particulière aux risques de pollution accidentelle pendant la période de chantier, qui va durer 8 mois. Les occurrences accidentelles en période de fonctionnement sont également prévues.

Qualité de l'air / odeurs

Le pétitionnaire exclut toute émission d'odeurs par l'activité. Ce volet n'appelle aucune observation.

Bruit / trafic

Un contrôle des niveaux sonores actuels est réalisé, en limite de propriété.

Les principales sources de bruit issues de l'activité seront les compresseurs, la production de vapeur, les centrales de traitement et le trafic automobile. La circulation liée au projet est évaluée à 90 mouvements/jour de VL et à 12 mouvements/jour de PL. Les véhicules de ramassage et de livraison circuleront à partir de 7h30 et jusqu'à 16h15.

Une étude acoustique a été réalisée pour évaluer l'impact du projet. Il est prévu, lorsque les travaux faisant l'objet du présent dossier seront réalisés, de vérifier les émergences autorisées au moyen d'une nouvelle étude *in situ*.

Etude de dangers / volet sanitaire

Le service instructeur et les autorités sanitaires ne relèvent pas d'insuffisances sur ces volets du dossier.

Justification du projet

Les principaux objectifs de SIMPL sont :

- la mise en conformité des installations par rapport aux normes actuelles,
- l'amélioration des conditions de travail,
- la rationalisation des coûts et de la logistique.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Il semble que la notion de mesure compensatoire n'ait pas été assimilée par le pétitionnaire qui indique, par exemple, que les horaires de circulation des VL et PL en relèvent. Au fur et à mesure des développements, diverses mesures réductrices (horaires de circulation, choix de machines économes en eau...) sont énoncées, témoignant ainsi de l'existence d'une réflexion environnementale du porteur de projet. La compensation des 8210 m² de bois détruits n'est en revanche pas envisagée.

Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'aborder les enjeux environnementaux identifiés par le pétitionnaire. Ils sont regroupés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

En l'absence d'état initial, le volet naturaliste de dossier apparaît lacunaire. L'état des lieux étant modifié, il conviendrait *a minima* d'envisager de compenser les 8 210 m² de bois détruits.

Les autres thématiques semblent correctement étudiées et n'appellent pas d'observations particulières.

La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Françoise NOARS

